

Arrêt

n° 157 768 du 4 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me J. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine touareg et provenant de la région de Zinder.

Vous seriez arrivée en Belgique le 15 mai 2006 et avez introduit une première demande d'asile en date du 17 mai 2006 auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 8 décembre 2012, prise par l'OE, en raison d'une reprise en charge du dossier par l'Allemagne, considérée comme responsable du traitement de votre demande d'asile. Cette demande d'asile aurait été fondée sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales en raison de la réalisation d'un film critique portant sur la crise

alimentaire au Niger. Vous auriez également été victime d'un mariage précoce et forcé alors que vous n'auriez eu que quinze à peine en 1990. Vous vous seriez néanmoins séparée de votre mari en 1999 et auriez divorcé en 2006.

En Allemagne, vous auriez obtenu un laissez-passer vous permettant de rejoindre Cotonou, ce que vous auriez fait le 27 janvier 2007. Vous auriez séjourné au Bénin, jusqu'au coup d'état de 2010 ayant renversé les autorités avec lesquelles vous auriez rencontré des problèmes précédemment. Vous seriez alors retournée au Niger le 15 février 2010. Sur l'entrefaite, vous vous seriez remariée en décembre 2007. Le 28 juin 2015, vous auriez à nouveau rejoint la Belgique afin d'introduire une nouvelle demande d'asile en date du 1er juillet 2015.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez commencé en 2010 à travailler pour une ONG dénommée Action pour la Paix en Afrique. Votre mari y aurait également travaillé en tant que vice-président et en aurait été un membre fondateur.

En mars 2015, vous auriez rejoint Diffa, région d'origine de votre mari, ce dernier souhaitant soutenir la population de la région et s'investir en politique. Vous auriez également reçu la mission de votre ONG de sensibiliser la population à participer au recensement électoral.

Le 25 avril 2015, alors que vous étiez présents sur l'île de Karanga, votre mari et votre fils s'étant rendus à la Mosquée auraient été les victimes d'une attaque de membres de l'organisation Boko Haram. Ils seraient tous les deux décédés dans cette attaque. Votre mari aurait eu le temps de vous prévenir et vous auriez pu vous enfuir.

Le 28 avril 2015, vous auriez été interviewée par une radio locale, alors que l'Etat nigérien aurait décidé d'interdire toute interview, pouvant nuire à son image. Vous auriez été très critique vis-à-vis des autorités, en mentionnant leur incompétence. Vous auriez également critiqué Boko Haram, mentionnant que leurs actes ne relèveraient pas de l'Islam. Vous auriez été informé par un ami que vos autorités nationales vous rechercheraient. Vous auriez également eu peur de rencontrer des problèmes avec les islamistes. Vous auriez alors rejoint le 30 avril 2015 N'Djamena au Tchad, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez votre ancien passeport national, une copie de votre carte d'identité, deux cartes de presse, un article issu d'Internet, des photographies, un ordre de mission et une lettre de témoignage. Suite à votre audition, vous nous faites parvenir un courriel comprenant un certificat médical émis par le docteur Wouters le 3 août 2015, un projet de production d'un téléfilm dont vous êtes la réalisatrice et intitulé "Le goût de l'aventure", un contrat de commande de texte et de session de droits. Deux autres courriels apportent d'une part le premier de trois tomes d'un manuel scolaire en langue haoussa dont vous êtes l'auteur et d'autre part, le certificat d'immatriculation et les statuts de votre agence de production.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos différentes déclarations de très importantes et très nombreuses contradictions ne permettant pas aux instances d'asile d'accorder une once de crédibilité à vos propos.

Premièrement, il ressort de vos déclarations des contradictions sur l'identité que vous avez mentionnée lors de vos différentes demandes d'asile.

En effet, lors de votre première demande d'asile introduite en 2006, vous affirmiez être née le 27 août 1970 à Zinder (fiche d'inscription et annexe 26 du 17 mai 2006). Or lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous mentionnez être née le 17 août 1975 à Diffa (fiche d'inscription et annexe 26 du 1 juillet 2015). Dans le cadre de votre audition au CGRA, vous affirmez à nouveau être née le 27 août 1970 à Zinder (p. 2 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette divergence, vous affirmez que lorsqu'on vous aurait donnée en mariage, vous n'auriez eu que 15 ans et que votre famille aurait alors fait un document d'identité mentionnant que vous auriez 20 ans (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée, sur le fait d'avoir mentionné une date et un lieu de naissance donc incorrecte en début d'audition au CGRA, vous affirmez que vos documents mentionnent cette date et que vous attendez des documents pour prouver votre véritable date de naissance (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification, qui n'explique nullement le changement de lieu de naissance, ne peut néanmoins convaincre les instances d'asile. En effet, les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées que vous ne mentionnez nullement de manière constante la même date de naissance et que vous ayez mentionné lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, une fois confrontée à votre alias, cette explication.

Deuxièmement, il appert d'importantes divergences au sujet de vos différents mariages et relations au Niger.

Ainsi, vous mentionnez tout d'abord lors de votre audition au CGRA avoir été mariée à deux reprises, à savoir d'abord un mariage forcé en 1990 avec un certain [A.I.W.], dont vous auriez divorcé en 2006, lors de son décès, et ce après avoir été séparée de corps depuis 1999, et avoir ensuite épousé en seconde noce [C.H.] en décembre 2007 (p. 3 du rapport d'audition du CGR). Or lors de l'introduction de votre première demande d'asile en 2006, vous mentionnez que votre conjoint se dénommerait [S.G.] et qu'il serait décédé en l'an 2000 (p. 1 du formulaire état membre responsable). Confrontée à l'identité de cette personne lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez qu'il vous aurait fait trop mal, qu'il s'agirait du père de votre première fille mais qu'elle aurait été reconnue par votre deuxième mari, [C.H.] (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également par la suite avoir entretenu une relation avec [S.G.] de 1999 à 2004, avant de vous corriger et de mentionner 2007, comme fin de votre relation (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors étonnant que vous ayez omis de mentionner l'existence au CGRA, de ce conjoint avec qui vous auriez entretenu une relation pendant près de huit ans. Vos propos du CGRA et de l'Office des Etrangers, s'avèrent de plus, ne pas être compatibles entre eux. En effet, il est impossible d'avoir pu entretenir une relation avec [S.G.] jusqu'en 2007, alors que selon vos précédents propos, il serait décédé en 2000. Vous mentionnez également avoir affirmé qu'il était décédé car vous souhaitiez sa mort (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). De même, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous ne mentionnez nullement comme conjoint [I.W.], avec qui vous auriez été mariée de force jusqu'à son décès en 2006.

Les instances d'asile ne peuvent qu'être surprises par vos propos contradictoires sur vos différentes relations, et ce d'autant plus, que vous auriez quitté votre pays, après le décès de votre deuxième mari ([C.H.]). Il est à noter également que vous êtes dans l'impossibilité d'apporter le moindre document afin d'attester de vos différents mariages ou relations (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).

Troisièmement, au vu de vos déclarations, votre composition de famille ne peut être établie.

Lors de l'introduction de votre première demande d'asile en 2006, vous déclarez avoir trois enfants, à savoir [O.S.] né le 2 janvier 1990, [R.S.] née le 10 février 1992 et [A.S.G.] née le 4 août 1994 (p. 2 du formulaire état membre responsable). Il est déjà à noter que ces trois enfants nés au début des années nonante portent le nom de [S.], avec qui vous auriez selon vos déclarations au CGRA, entamé une relation seulement à partir de 1999 (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Dans le cadre de votre audition au CGRA, invitée à mentionner vos enfants, vous mentionnez également avoir eu trois enfants, à savoir, [M.W.], fils de votre premier mari, né le 2 février 1998, [C.A.E.] née le 21 juillet 2008 et [C.A.H.] née le 17 août 2010 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée sur [S.G.], vous affirmez qu'il serait le père de votre fille [H.] (la seconde, alors que vous aviez mentionné au préalable qu'il était le père de votre première fille) et mentionnez qu'elle serait née en février 1998 (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée au fait que vous aviez mentionné au préalable le 17 juillet 2010 comme date de naissance d'[H.] et qu'il est biologiquement impossible que vous ayez pu avoir deux enfants ([M.] et [H.]) le même mois, avec deux pères différents, vous modifiez à nouveau vos propos et déclarez qu'elle serait née en 2008 (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Vous

mentionnez par la suite que votre fils [M.W.] serait décédé le 25 avril 2015, lors de l'attaque perpétrée par Boko Haram (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).

Confrontée au fait que l'identité des trois enfants mentionnés au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont totalement différents, des trois identités mentionnées dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez que vous auriez adopté [O.] et ses soeurs (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Invitée à expliciter pourquoi vous n'avez nullement parlé de l'existence de [M.] lors de votre première demande d'asile, vous déclarez que votre mari avait pris votre enfant (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Cette explication ne peut en aucun cas convaincre les instances d'asile. Il est en effet, totalement ubuesque qu'une mère mentionne une fois ses enfants adoptifs et une autre fois ses enfants naturels, en omettant les autres, lorsqu'on lui demande de mentionner l'identité de l'ensemble de ses enfants.

Quatrièmement, des contradictions sont à relever au sujet de vos différents lieux de résidence depuis votre départ d'Allemagne en 2007.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir quitté l'Allemagne, suite à des conseils de vos collaborateurs, pour, en janvier 2007, rejoindre Cotonou, ou vous seriez restée jusqu'au coup d'état de 2010, qui aurait renversé le gouvernement en place, et permis de retourner au Niger le 15 février 2010 (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être rentrée au Niger en 2006 et être restée dans votre pays d'origine jusqu'à votre retour en Belgique en juin 2015 (p. 2 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Vous mentionnez également avoir vécu à Niamey de 2006 à 2011 (p. 1 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à confirmer vos propos émis lors de votre audition au CGRA en mentionnant être restée à Cotonou de 2007 à 2010 (p. 14 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez par la suite, toujours lors de votre audition au CGRA, avoir rejoint Diffa en mars 2015 (pp. 8, 9 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Or dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous déclarez vivre à Diffa depuis 2011 (p. 1 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Confrontée à cette divergence temporelle, vous niez vos premiers propos et mentionnez-vous être rendue à Diffa dans le cadre de voyages (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut emporter la conviction des instances d'asile, les notions de résidence et de voyage étant bien différentes.

Cinquièmement, votre voyage pour rejoindre la Belgique est également entaché de divergences.

Lors de votre audition au CGRA, vous affirmez en effet, ne pas avoir introduit de demande de visa pour l'Europe depuis votre retour au Niger (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Or le CGRA dispose de deux documents (jointés au dossier administratif) mentionnant que vous avez introduit deux demandes de visa à Niamey respectivement en date du 22 janvier 2015 et du 24 juin 2015 ; date à laquelle, selon vos déclarations, vous auriez pourtant, déjà rejoint le Tchad (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée avec plus d'insistance, vous finissez par reconnaître avoir déposé un dossier auprès du ministère de la culture afin de vous rendre en France, dans le cadre d'une mission culturelle et justifiez vos précédents propos, en mentionnant que ce serait le chef de mission qui aurait effectué les démarches d'octroi du visa (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut néanmoins, justifier votre revirement de déclarations à ce sujet, du fait que devant signer personnellement divers documents pour obtenir un visa, vous deviez être pleinement consciente de cette démarche. Il est à noter que la validité du passeport que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile a expiré le 24 août 2012 et que votre deuxième demande de visa s'est clôturée positivement. Les instances d'asile ne peuvent dès lors, que s'interroger sur la manière dont vous auriez réellement rejoint la Belgique.

L'ensemble des contradictions relevées supra, et portant sur des éléments fondamentaux de votre récit, ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme étant crédibles.

De plus, votre implication au sein de l'ONG Action pour la Paix en Afrique, ne peut être attestée au vu de vos déclarations.

Ainsi, il ressort de vos déclarations au CGRA que vos propos afin de décrire les objectifs de votre association restent particulièrement peu circonstanciés. En effet, vous vous limitez à mentionner qu'il s'agit d'une ONG créée par des ressortissants nigériens pour aider les gens pour la paix, l'action sociale et humanitaire, et la formation des jeunes (p. 4 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, il appert de votre ordre de mission que l'ONG APAF a été créée au Niger en 2012. Or il ressort de vos propos que cette ONG aurait été créée en 2007, notamment par votre mari qui en serait un membre fondateur, et que vous y auriez travaillé depuis 2010 (pp. 4, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Outre la contradiction entre vos propos et l'ordre de mission, à supposer celui-ci authentique (quod non), les instances d'asile ne peuvent dès lors que s'interroger sur la manière dont vous auriez pu travailler pour une organisation deux ans avant que celle-ci ne soit créée.

Il est à noter également que vous déclarez lors de votre audition au CGRA, qu'APAF serait une ONG nigérienne, créée par des nigériens et exerçant ses activités uniquement au Niger et qu'elle n'aurait pas de siège à l'étranger (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des documents que vous invoquez, à savoir votre ordre de mission et une attestation de témoignage, la présence d'un cachet mentionnant l'existence d'un siège de votre organisation en Belgique. Il est dès lors surprenant au vu de la durée de votre engagement dans cette ONG et les fonctions de votre mari que vous ne soyez pas informée de l'existence de ce siège. Confronté à cet élément, vous déclarez que vous n'avez jamais travaillé avec ce cachet, que parfois les membres exécutifs ne disent pas tout et que vous auriez adhéré récemment à cette organisation (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut être prise en compte, du fait que ce cachet revêt les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande et qu'il vous était donc loisible de les lire, que votre mari est un membre exécutif d'APAF et que votre engagement dans cette association a duré cinq ans (selon vos propos). Il est également surprenant que le siège de cette ONG se trouve au 40 rue du Fort à 1060 Saint-Gilles, adresse où vous auriez justement, élu domicile en Belgique en 2006, lors de l'introduction de votre première demande d'asile (voir élection de domicile jointe au dossier administratif). Cette coïncidence ne peut que laisser perplexe les instances en charge de l'examen de votre demande de protection.

Au vu de ce qui précède, vos propos sur votre activité professionnelle et les deux documents que vous apportez à ce sujet, ne peuvent également être considérés comme crédibles.

En outre afin d'attester du décès de votre mari et de votre fils, vous invoquez diverses photographies que vous auriez reçues de votre beau-frère et prises suite à l'attaque de Boko Haram contre la mosquée de Diffa. Parmi ces photographies, vous affirmez que l'une d'entre elles représenterait votre mari et d'autres personnes tuées par les islamistes dans une mosquée (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, à l'examen de cette photographie, il appert que les différentes personnes sont allongées la tête reposant sur leurs avant-bras pliés et qu'il n'apparaît pas la moindre tache de sang. Les instances d'asile ne peuvent dès lors être convaincues du décès des personnes présentes sur cette photographie. Au sujet de ces photographies, relevons qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que celle sur laquelle figure, soi-disant, votre mari est extraite d'une vidéo réalisée le 24 août 2014, au Nigéria. Par voie de conséquence, elle ne peut nullement attester des faits que vous décrivez le 25 avril 2015 et ne prouve pas le décès de votre mari. Quant à la photographie représentant des enfants assassinés, aucun des défunts ne présente les caractéristiques d'un jeune homme de dix-sept ans, âge que devrait avoir votre fils si l'on en croit vos dernières déclarations situant sa naissance en 1998 (p. 3 du rapport d'audition CGRA). C'est encore moins le cas si l'on se réfère à vos déclarations de 2006 où vous déclariez que votre fils serait né en 1990 et donc serait actuellement âgé de vingt-cinq ans. Quant aux autres photographies représentant selon vos déclarations, la destruction d'un village et un camp de personnes déplacées, il n'est pas permis d'attester de l'endroit et du moment où elles auraient été prises, et d'un lien avec votre situation personnelle au Niger.

Il est à noter également que selon les informations en notre possession et jointes au dossier administratif que la période du recensement pour les élections au Niger a commencé en juin 2015 et non comme vous le mentionnez en mai 2015 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant que vous puissiez vous tromper sur cet élément, alors que la mission qui vous aurait conduite sur l'île de Karamga se déroulait dans le cadre de la préparation de ce recensement.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été à l'école jusqu'en troisième année, niveau brevet, soit seulement jusqu'à vos 15 ans (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors particulièrement étonnant que sur votre page Facebook, vous mentionnez avoir suivi une formation en

relations internationales à l'université Omar Bongo de Libreville au Gabon et avoir été promue en 1999 (voir documentation jointe au dossier administratif). A nouveau, les instances d'asile, ne peuvent que constater l'inconsistance de vos déclarations.

Enfin, les autres documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre passeport périmé depuis trois ans ne permet que d'attester de votre identité (née à Zinder en 1970), mais nullement de l'existence de crainte de persécution dans votre chef.

Votre carte d'identité nationale ne peut également infirmer cette décision. En effet, celle-ci ne peut attester à l'instar de votre passeport, que de votre identité et nullement des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays d'origine. A noter qu'il appert de la lecture de ce document rédigé en 2013, que l'emplacement « épouse de » a été rempli d'une simple barre mentionnant l'absence de conjoint et qu'il est mentionné que votre profession est journaliste. Or selon vos déclarations, en 2013 vous auriez été mariée à [C.H.]n et n'exerciez plus votre activité de journaliste depuis 2010 (p. 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, nous ne pouvons que constater le manque de crédibilité de vos propos.

Vos deux cartes professionnelles de la Deutsche Welle de 2006 et 2007 n'apportent aucun élément permettant d'accréditer de l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en 2015. Il en est de même pour l'article internet qui ne peut également attester d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef. En effet, ces documents font références à vos activités journalistiques de 2006. Or vous mentionnez lors de votre audition au CGRA ne plus avoir rencontré de problèmes dans votre pays en raison de ce type d'activités depuis votre retour au Niger, en raison du renversement du régime Tandja (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).

Il est à noter qu'en fin d'audition vous invoquez avoir des problèmes de mémoire, propos relayés ensuite par votre conseil (pp. 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, en l'état des choses, au vu de l'ensemble des très importantes contradictions relevées portant à la fois sur votre identité, sur votre état civil, sur votre composition de famille, sur vos lieux de résidence et sur vos études, et du manque de cohérence des faits que vous invoquez, il n'est pas permis de prendre en compte vos propos sur d'hypothétiques problèmes de santé, jamais exprimé au préalable, afin d'explicitier vos déclarations inconsistantes. A l'inverse, les instances d'asile, au vu de l'ensemble de vos propos énoncés lors de vos deux demandes d'asile à l'Office des Etrangers et au CGRA, ne peuvent que conclure en une volonté dans votre chef de tromper les instances d'asile sur le réel motif de votre venue en Belgique.

En date du 3 août 2015, suite à votre audition au CGRA, vous nous avez fait parvenir un mail reprenant différentes informations et documents. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de vos propos mentionnés dans le cadre de votre demande d'asile, ces nouveaux éléments ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, vous déclarez qu'à cause de problèmes de mémoire, vous auriez oublié de mentionner un accident de circulation survenu en décembre 2000. Afin de prouver cet accident, vous affirmez avoir pris rendez-vous près d'un médecin neurologue dénommé Docteur [H.], qui livrera suite à sa consultation le résultat de son analyse. Or vous nous faites parvenir un certificat médical, particulièrement peu lisible, d'un docteur au nom de Sarah Wouters, ne mentionnant pas la moindre spécialisation et sa capacité à détecter et identifier un problème de mémoire, sur base, de plus, d'un seul entretien. Dès lors, ce certificat ne permet nullement d'attester de l'existence d'un problème de mémoire qui pourrait explicitier vos propos totalement contradictoire.

L'article de presse mentionnant des affrontements entre les membres de Boko Haram et l'armée, ne permet pas d'attester que vous auriez ou pourriez rencontrer des problèmes personnellement dans votre pays d'origine.

Enfin, les deux documents portant sur des projets de film, ne permettent que d'attester de vos occupations professionnelles

En outre, au sujet des statuts de l'agence de production Taradeck et du manuel scolaire en haoussa que vous nous avez faits parvenir en date du 4 août 2015, ceux-ci ne peuvent attester que de vos

activités professionnelles dans le domaine des médias avant votre premier départ pour la Belgique en 2006, et nullement d'une crainte de persécution en raison des faits récents invoqués lors de votre audition au CGRA.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance des articles de presse relatifs aux attaques du groupe islamique Boko Haram au Niger.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 27 octobre 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus (sic) - Niger - Situation sécuritaire » daté du 18 septembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que celle-ci n'établit pas craindre une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou risquer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève d'abord un nombre important de contradictions dans ses déclarations successives au sujet de sa date de naissance, de son lieu de naissance, de ses différents mariages et relations au Niger, de l'identité et de l'âge de ses enfants, de ses différents lieux de résidence depuis son départ d'Allemagne en 2007 et de son voyage vers la Belgique et estime que ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile, ne permettent pas de croire en la réalité de ses déclarations. Ensuite, au sujet de son implication au sein de l'ONG « Action pour la Paix en Afrique », elle estime que ses propos vagues, contradictoires et incohérents avec certains des documents déposés empêchent de croire en la réalité de cette activité professionnelle alléguée. Elle considère également que les documents déposés par la requérante afin d'attester le décès de son mari et de son fils ne sont pas de nature à confirmer ceux-ci au vu des invraisemblances relevées. Elle s'étonne par ailleurs que la requérante se trompe quant à la date du recensement pour les élections au Niger en 2015 alors qu'elle déclare avoir participé à la préparation de ce recensement. Elle relève encore une contradiction entre ses déclarations et le contenu de son profil « Facebook » quant au niveau d'études qu'elle aurait atteint. Elle estime qu'aucun des documents déposés n'est de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou à prouver les problèmes de mémoire dont elle dit souffrir. Enfin, elle formule, sur la base d'informations récoltées, que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que la requérante a été mariée de force à l'âge de 15 ans et que ses parents ont modifié sa date et son lieu de naissance pour pouvoir célébrer cette union forcée en prouvant qu'elle était majeure. Elle ajoute que son passeport national confirme ses déclarations. Elle explique l'ensemble des contradictions relevées par les « *problèmes de troubles de mémoire* » dont souffrirait la requérante. Elle souligne le traumatisme qu'a été pour la requérante la mort de son mari et de son fils lors de l'attaque de la mosquée de l'île de Kalanga par les islamistes de Boko Haram et ajoute qu'elle est actuellement suivie par un psychologue et qu'elle déposera avant l'audience le rapport de celui-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation qui prévaut actuellement au Niger et en particulier sur l'île de Kalanga alors que la requérante a déposé des articles de presse confirmant la poursuite des attaques violentes menées par Boko Haram sur cette île. Elle ajoute joindre à sa requête des articles tirés d'Internet sur la situation des réfugiés des îles du lac Tchad dont l'île de Kalanga et les arrestations et intimidations des membres de la société civile et journalistes ayant critiqué, comme la requérante les actions du gouvernement nigérien face aux attaques du groupe Boko Haram. Elle souligne que la requérante est menacée de mort par les membres de la secte Boko Haram à la suite de l'interview qu'elle a accordée à la radio locale au cours de laquelle elle a dénoncé les assassinats commis par ce groupe et le comportement barbare contraire aux préceptes de l'islam de ses membres. Elle ajoute qu'elle est également recherchée par les autorités nigériennes pour avoir critiqué au cours de cette interview l'inefficacité des actions menées par les autorités nigériennes dans la lutte contre le terrorisme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir profondément examiné la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Niger alors qu'elle est menacée de mort par les islamistes de Boko Haram et recherchée par les autorités nigériennes en raison de ses opinions.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante au vu des importantes contradictions, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir le caractère fondé des craintes que la requérante dit avoir vis-à-vis du groupe Boko Haram mais également vis-à-vis de ses autorités nationales, la requérante n'ayant déposé aucun élément de nature à prouver la réalité des craintes invoquées, et au vu de l'ensemble des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations portant sur son identité, sa date de

naissance, son niveau d'étude, sa vie familiale au Niger, les hommes épousés et les enfants eus avec ceux-ci, son voyage vers la Belgique, ses lieux de résidence depuis 2007, son travail pour l'ONG « Action pour la Paix en Afrique » mais également le décès de son mari et de son fils, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère contradictoire, vague et invraisemblable des déclarations de la requérante sur des éléments importants et essentiels de sa demande d'asile et, tout comme la partie défenderesse, il estime que l'ensemble de ces contradictions, invraisemblances et imprécisions a une incidence sur la crédibilité des faits et, partant sur la réalité des craintes de persécution invoquées. Ainsi, le fait qu'elle ait, tout d'abord, tenu des propos divergents sur sa date de naissance, son lieu de naissance, son niveau de scolarité, ses différents mariages, les enfants issus de ces mariages, les lieux où elle aurait vécu depuis 2007 mais également son itinéraire jusqu'en Belgique, soit des éléments sur des points importants de son profil et de son vécu, portent atteinte à la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations, des doutes subsistant sur la personne qu'est réellement la requérante et donc sur les raisons de sa venue en Belgique.

La requérante a invoqué des problèmes de mémoire lors de sa confrontation, par l'officier de protection du CGRA, aux différentes contradictions relevées. Cette explication est jugée non convaincante par la partie défenderesse, laquelle soulève, dans sa note d'observation, qu' « *il est assez étonnant de constater que ce n'est qu'une fois confrontée aux nombreuses contradictions relevées en fin d'audition par l'OP du CGRA que la requérante déclare avoir un problème de mémoire. La partie défenderesse ne peut croire à une telle explication dans la mesure où il ne ressort pas du rapport d'audition un quelconque indice d'une difficulté particulière liée à un problème de mémoire* », position à laquelle le Conseil se rallie au vu de l'invocation tardive de tels troubles et de l'absence, au dossier de la procédure, d'élément sérieux de nature à établir l'existence de ceux-ci. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante annonce le dépôt avant l'audience d'un rapport psychologique au nom de la requérante. Or, à ce jour, aucun rapport de ce type n'a été versé par la requérante. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer sur la base d'importantes contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante que celles-ci étaient de nature à porter atteinte à la crédibilité de ses déclarations.

4.8 Le travail que la requérante dit avoir exercé pour le compte de l'ONG « Action pour la Paix en Afrique » ne peut, pour le Conseil, davantage être considéré comme crédible au vu des imprécisions, incohérences et contradictions qui ressortent de ses déclarations et de la comparaison de celles-ci avec l'ordre de mission et l'attestation de témoignage déposé au dossier. Le Conseil constate que ce point de la demande d'asile de la requérante remis en cause dans la décision attaquée n'est nullement contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.9 Il est en de même pour ce qui concerne le décès allégué du mari et du fils de la requérante, décès suite auxquels elle aurait témoigné publiquement à la radio et critiqué ouvertement le groupe Boko Haram mais également les autorités nigériennes. En effet, les photographies déposées au dossier par la requérante, seuls éléments déposés dans le but d'attester de la réalité de ces décès et des circonstances de ceux-ci, comportent des incohérences qui empêche de leur donner la moindre force probante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la mise en scène observée sur ces photographies, l'origine de celles-ci mais également les personnes y figurant empêchent de considérer ces éléments comme des commencements de preuve de ces décès. Ici aussi le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune critique sur ce point de la décision. Or, il s'agit d'un élément important puisque la remise en cause du décès du mari et du fils de la requérante dans les circonstances telles qu'elle les a décrites, à savoir lors de l'attaque de la Mosquée de l'île de Kalanga par des membres du groupe Boko Haram, empêche de croire en la réalité du témoignage qu'elle déclare avoir fait à la radio, témoignage au cours duquel elle aurait critiqué ce groupe mais également le

pouvoir nigérien. La requérante n'avançant aucun élément en rapport avec le témoignage produit ni aucun commencement de preuve qu'elle serait recherchée tant par les membres de la secte de Boko Haram que par les autorités nigériennes. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder de crédit à ses déclarations au vu des incohérences relevées sur les photographies déposées mais également de l'ensemble des contradictions émaillant ses différentes déclarations.

4.10 Quant aux différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et estime, tout comme elle, que ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision querellée.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE